

## CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

**C.D.L.D.**

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

### ARTICLE L1122-12.

**Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN.  
Le mardi 16 février 2016 à 20.00 heures**

*Le Conseil est convoqué par le Collège communal.*

*Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

### ORDRE DU JOUR

### ARTICLE L1122-13.

*Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.*

*Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.*

Communications.

1. CPAS - Remplacement d'un membre du Conseil de l'Action sociale / Election de plein droit.
2. Délégation de compétence au collège communal en matière de marchés publics / Décision.
3. Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Fraineux - IN4550NAN15/1) - Marché de travaux / Approbation des conditions et du mode de passation.
4. Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Saint-Séverin - IN4550NAN16/1) - Marché de travaux / Approbation des conditions et du mode de passation.
5. Convention cadre permettant le traitement des archives communales par les Archives de l'Etat / Approbation.
6. Convention de partenariat 2016 relative au projet « Je cours pour ma forme » de l'asbl « Sport et Santé » / Approbation.
7. Déchets - Actions de prévention 2016 - Mandat à la Scrl INTRADEL / Décision.

### ARTICLE L1122-17.

*Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.*

*Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.*

*Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.*

### HUIS CLOS

1. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal.

### ARTICLE L1122-24.

*Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.*

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général f.f.,  
bourgmestre,  
Xavier CALLEBAUT.

Le  
Michel LEMMENS.